



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances
locales et de l'action économique**

Paris, le **02 MARS 2022**

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière
Affaire suivie par Diane CAUSSE
Tél. : 01.40.07.23.76
diane.causse@dgcl.gouv.fr

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Réf. : ELISE N°22-003346-D

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions et
de départements de métropole et d'outre-mer
Messieurs les hauts-commissaires de la
République en Nouvelle-Calédonie et en
Polynésie française

NOTE D'INFORMATION

NOR : TERB2204480N

Objet : Instruction relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2022.

Réf. : Articles L. 1524-4, L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-14, L. 2335-2, L. 2335-2-1, D. 2335-3 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Article 15 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié.
Circulaire du 19 avril 1983 relative au contrôle des actes budgétaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics (JO du 31 mai 1983).
Circulaire du 12 novembre 2009 relative au fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

P.J. : 2 annexes



La présente note a pour objet :

- de rappeler les règles d'attribution des subventions exceptionnelles aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) connaissant des difficultés financières ;
- de procéder au recensement par les préfetures des communes et EPCI remplissant ces critères d'attribution ;
- d'assurer le suivi de la situation financière des communes et EPCI qui ont bénéficié de telles subventions au titre des cinq années antérieures (2017-2021). Celle-ci ne concerne pas les communes forestières ayant connu des baisses de recettes de fonctionnement issues de la vente de bois, qui bénéficient d'un mécanisme de subventions spécifique.

L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'Etat à des communes confrontées à des situations financières particulièrement graves à la suite de circonstances anormales. Le IV de l'article 194 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a complété l'article L. 2335-2 du CGCT par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces subventions peuvent également être attribuées par le représentant de l'Etat dans le département aux communes pour lesquelles des circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts soumises à l'article L. 211-1 du code forestier et entraînent des difficultés financières particulières. »

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

I. L'attribution de subventions exceptionnelles aux collectivités locales

Cette aide de l'Etat ne doit pas être considérée comme un moyen habituel de financement et n'a pas vocation à financer la totalité du déséquilibre, mais plutôt à favoriser la mise en place d'un plan de redressement. Elle vient donc en complément de mesures locales. En l'absence d'effort significatif de la collectivité locale, aucune subvention ne sera accordée afin de garantir à ce dispositif son rôle incitatif.

1-1 Les conditions d'attribution de ces subventions sont strictement encadrées

Les articles L. 2335-2 et D. 2335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auxquels renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoient que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être attribuées, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, à des communes « dans

lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières ». Ces subventions de fonctionnement n'ont pas d'affectation spéciale.

Par ailleurs, ces subventions ne sauraient être versées à une commune dont les difficultés financières proviennent de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société (article L. 1524-4 du CGCT).

Enfin, les aides attribuées au titre du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (en application du L.2335-2-1 du CGCT) constituent également des subventions de fonctionnement des budgets communaux, non affectées. Cependant, la procédure des aides exceptionnelles versées au titre de l'article L. 2335-2 du CGCT est incompatible avec le versement d'une subvention au titre du fonds de soutien. Par conséquent, il vous appartient de présenter un seul et unique dossier : soit une demande de subvention au titre de l'article L. 2335-2, soit une demande de subvention au titre de l'article L. 2335-2-1 du CGCT.

1-1-1 Le budget de la collectivité doit avoir été adopté en déséquilibre

Une commune (ou un EPCI) ne peut bénéficier d'une subvention exceptionnelle que si son budget a été voté en déséquilibre, au regard de la définition donnée par l'article L. 1612-4 du CGCT.

Toutefois, cette subvention n'a en principe pas vocation à financer un déséquilibre résultant essentiellement d'un déficit de la section d'investissement. Celui-ci doit en effet être apuré par une réduction des programmes d'équipement, par des recettes propres à la section d'investissement ou, le cas échéant, par une augmentation de l'autofinancement.

1-1-2 Ce déséquilibre a entraîné une saisine de la chambre régionale des comptes

La subvention exceptionnelle ne peut être accordée, sauf circonstances exceptionnelles liées à un événement majeur, qu'après examen préalable par la chambre régionale des comptes (CRC) de la situation de la commune ou l'EPCI concerné(e). Cet examen intervient après une saisine, déclarée recevable, du budget communal au titre de l'article L. 1612-5 ou L. 1612-14 du CGCT.

A l'occasion de cette procédure, la chambre régionale des comptes est amenée à proposer des mesures de redressement (diminution des charges de fonctionnement, report des investissements non strictement nécessaires, hausse des taux de fiscalité locale) permettant un retour à l'équilibre pour l'année budgétaire.

Pour certaines collectivités, le retour à l'équilibre peut s'avérer plus long, voire relever, selon les termes du juge des comptes, de la « formalité impossible ». Aussi, lorsque les mesures de redressement préconisées par la CRC ne permettent pas de résorber le déficit de la section de fonctionnement, ou encore lorsque ces mesures ne sauraient être appliquées dans leur intégralité en raison de la situation locale, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre peut être envisagée.

1-2 Loin d'être systématique, l'attribution d'une subvention exceptionnelle doit faire l'objet d'une concertation entre la préfecture concernée et la Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Dans la très grande majorité des cas, l'examen des dossiers d'attribution de subventions exceptionnelles résulte d'une demande exprimée par le préfet consécutive au recensement effectué par ses soins.

Le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL assure le suivi de ces dossiers, en liaison avec vos services.

Les services préfectoraux sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive des ministres. En outre, lorsque son principe a été retenu, le montant de la subvention exceptionnelle ne représente généralement qu'une part très minoritaire du déficit de fonctionnement de la commune (ou de l'EPCI) en difficulté. Elle doit néanmoins permettre d'accompagner la mise en œuvre d'un plan de redressement comportant des engagements significatifs de la collectivité (hausse sensible de la fiscalité locale directe et réduction concomitante des charges) ainsi qu'un éventuel rééchelonnement de la dette avec ses créanciers.

En tout état de cause, un budget réglé d'office en déficit ne saurait constituer un motif suffisant pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle destinée à combler ce déficit.

Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites, surtout lorsque des solutions structurelles peuvent être trouvées pour rétablir l'équilibre budgétaire de la collectivité. Dans tous les cas, le meilleur effet de levier est recherché, ce qui exclut l'attribution d'une subvention aux collectivités qui s'abstiennent de tout effort substantiel.

Enfin, un contrôle attentif est exercé par la Cour des comptes sur l'emploi de ces crédits, la liste des communes et EPCI bénéficiaires étant publiée chaque année dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances.

1-3 Procédure à suivre pour solliciter l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour une commune (ou un EPCI)

1-3-1 Rappel

Il vous est rappelé qu'il convient d'informer systématiquement le directeur départemental des finances publiques de tous les cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'un budget primitif en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, afin de permettre à celui-ci de suspendre les travaux de confection des rôles jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du même code (circulaire NOR/LBL/B/03/10020/C du 10 mars 2003).

En effet, en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil municipal

et ont pu être notifiés au directeur départemental des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre.

Une telle situation entraîne des difficultés techniques dans la mesure où elle peut conduire les services des impôts à reprendre les travaux de confection des rôles pour intégrer des nouveaux taux d'imposition. Ainsi, l'information du directeur départemental des finances publiques évite d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de l'établissement des rôles d'impôts directs locaux.

1-3-2 Constitution du dossier d'examen

Si vous souhaitez solliciter une subvention exceptionnelle pour une commune ou un EPCI qui répondrait aux critères précités, il vous revient d'effectuer une analyse de la demande présentée. Votre instruction devra mettre en évidence les éléments suivants :

- historique des difficultés rencontrées par la commune ou l'EPCI (nombre de saisine de la CRC, origine des difficultés financières, date de mise en place du plan de redressement par la CRC, évolution constatée) ;
- le cas échéant, liste des recommandations préconisées par la CRC lors de la mise en place du plan de redressement ;
- la date prévue pour le retour à l'équilibre ;
- le cas échéant, les mesures mises en œuvre par la commune ou l'EPCI afin de répondre aux attentes de la CRC ;
- la capacité de la commune ou de l'EPCI à pouvoir surmonter les difficultés au vu des indicateurs économiques et sociaux (chômage, attractivité du territoire, tourisme...);
- votre avis sur le montant demandé par la commune ou l'EPCI.

Vous devez également transmettre, dans la mesure du possible sous forme dématérialisée, les éléments suivants :

- les annexes jointes complétées ;
- les trois derniers comptes administratifs et le dernier BP (ou BS le cas échéant) ;
- une analyse financière détaillée de la commune ou l'EPCI sur une période de 3 ans ;
- toute information utile concernant l'éventuelle inscription de la collectivité dans le réseau d'alerte des finances locales ;
- les trois derniers états 1259 relatifs aux taux des taxes directes ;
- une copie du ou des avis de la CRC ;
- une copie du ou des délibérations du conseil municipal apportant ou non des modifications au budget conformément à l'avis de la CRC ;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral de règlement du budget ;
- une copie du ou des courriers des élus demandant une aide exceptionnelle.

En outre, il vous est demandé de bien vouloir signaler toute autre information utile à l'instruction du dossier. Si un budget annexe présente des difficultés, il convient d'adresser les trois derniers comptes administratifs ainsi qu'un commentaire sur la situation de ce budget.

Ce dossier doit être transmis dès que possible à :

Direction générale des collectivités locales
SDFLAE / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'une communication rapide de ces éléments, doit permettre à mes services de procéder à l'instruction des demandes le plus tôt possible. Ces éléments doivent être transmis avant le **24 juin 2022** au plus tard.

De plus, compte tenu des délais propres aux procédures de contrôle budgétaire devant les chambres régionales des comptes, et compte tenu des difficultés possibles d'obtention de certains documents, vous êtes invités à adresser, dès que possible à mes services, un premier dossier partiel, qui sera complété ensuite par les éléments manquants au fur et à mesure de leur disponibilité.

II. Le recensement des communes et/ou EPCI connaissant des difficultés financières graves

Afin de déterminer les montants qui seraient susceptibles d'être sollicités, vous voudrez bien recenser les communes et/ou EPCI de votre département, remplissant les conditions définies ci-dessus, à l'aide du tableau ci-joint (annexe 1).

Les communes et/ou EPCI mentionné(e)s dans ce tableau seront celles dont le budget primitif a fait l'objet d'une saisine déclarée recevable par la CRC au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ou d'une transmission du budget primitif au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre ce tableau pour le **24 juin 2022**, délai de rigueur.

III. L'évolution de la situation financière des communes et/ou des EPCI ayant déjà bénéficié d'une subvention exceptionnelle

Pour assurer un meilleur suivi des communes et/ou EPCI ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au titre de l'article L. 2335-2 du CGCT sur les exercices précédents, il est nécessaire de recueillir des informations succinctes sur l'évolution de leur situation financière. De telles informations permettront de mieux évaluer l'impact du versement de ces subventions sur la politique de redressement de chaque commune et/ou EPCI.

A cette fin, je vous serais obligé de compléter le tableau joint en annexe 2 de la présente note d'information et de me le renvoyer au plus tard le **24 juin 2022**.

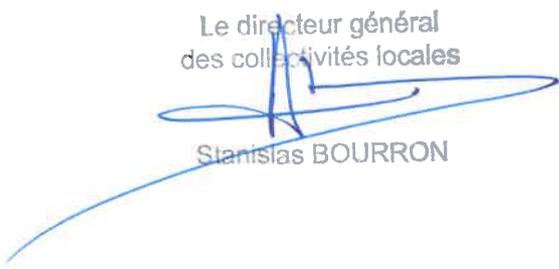
Ce tableau devra être accompagné d'un bref commentaire sur l'évolution des finances de chaque commune et/ou EPCI depuis le versement de la subvention.

Dans le cas d'un plan pluriannuel de redressement, vous expliquerez dans quelle mesure les objectifs du plan ont pu être respectés par la commune ou l'EPCI et le cas échéant les raisons de son échec.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01.49.27.36.03 ou par message électronique à l'adresse suivante :

dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr

Le directeur général
des collectivités locales



Stanislas BOURRON

